



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-
Martin (UT-DEETS)

Arrêté n°2023-⁹⁹⁸...../PREF/SG/UT-DEETS du 1^{er} juin 2023
portant approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public
Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et
Observatoire territorial de l'emploi et de la formation
(GIP CARIF-OTEF) Saint-Martin (97150)

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et suivants et D. 6123-1 et suivants ;

VU le décret n°2021-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Xavier Lefort ;

VU l'arrêté du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la délibération n°1 de la séance du 10 mai 2023 de l'assemblée générale extraordinaire

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)

de l'association du CARIF-OTEF ayant pour objet le transfert de ses missions vers le GIP CARIF-OTEF et sa dissolution le 15 juin 2023 ;

VU la délibération CE 033-08-2023 du conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin du 6 avril 2023 approuvant l'évolution statutaire du CARIF-OTEF ;

VU la délibération CE 040-13-2023 du conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin du 8 juin 2023 approuvant les termes de la convention constitutive et l'adhésion de la collectivité au GIP;

CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement d'intérêt public CARIF-OTEF signée le 9 juin 2023 par ses membres fondateurs, l'État et la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la convention constitutive du **Groupement d'intérêt public Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et Observatoire territorial de l'emploi et de la formation** (GIP CARIF-OTEF) de Saint-Martin est approuvée.

Article 2 : le GIP CARIF-OTEF jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le présent arrêté et la convention constitutive sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres, conformément à l'article 4 du décret du 26 janvier 2012.

Article 3 : le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du Conseil territorial de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le Directeur des Finances publiques de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.


Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)

